

Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés financières

Sommaire

1	Introduction	4
2	Principes de base.....	5
2.1	Population déclarante	5
2.2	Date de référence pour l'établissement des rapports.....	6
2.3	Devise d'expression.....	6
2.4	La date de clôture.....	6
2.5	Transmission des données à la BCL	6
2.6	Délai de conservation des documents	7
3	Renseignement des opérations.....	8
3.1	Principes comptables de base	8
3.1.1	Valorisation.....	8
3.1.2	Normes comptables.....	8
3.2	Ventes à découvert de titres	8
3.3	Négociabilité des créances financières	9
3.4	Actif	10
3.4.1	Rubriques 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003 et 1-N02000 Prêts accordés	10
3.4.2	Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus.....	15
3.4.3	Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus	16
3.4.4	Rubrique 1-006000 Actifs non financiers	17
3.4.5	Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés.....	17
3.4.6	Rubrique 1-090000 Autres actifs	18
3.4.7	Rubrique 1-000000 Total des actifs	19
3.5	Passif	20
3.5.1	Rubriques 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003 et 2-N02000 Prêts et dépôts reçus.....	20
3.5.1.7	Rubrique 2-N02000 Prêts reçus des entités non liées.....	24
3.5.2	Rubrique 2-002050 Ventes à découvert de titres.....	25
3.5.3	Rubrique 2-003000 Titres de créance émis	25
3.5.4	Rubrique 2-C05000 Capital, primes d'émissions, réserves et résultats	25
3.5.5	Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés.....	26
3.5.6	Rubrique 2-090000 Autres passifs.....	27
3.5.7	Rubrique 2-000000 Total des passifs	27
4	Les différents types de ventilation	28

4.1	Le pays de la contrepartie directe	28
4.2	La zone géographique du bénéficiaire ultime	29
4.3	La devise	30
4.4	Le secteur économique	30
4.4.1	Secteur public (code: 10000).....	31
4.4.2	Secteur non-financier (code: 20000).....	33
4.4.3	Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000).....	35
4.4.4	Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)	37
4.4.5	Secteur non ventilé (code: 90000)	41
4.4.6	Tableau récapitulatif	42
4.5	L'échéance initiale	43
4.6	Ventilations spécifiques	43
4.6.1	Banque centrale européenne (BCE).....	44
4.6.2	Banque européenne d'investissement (BEI)	44
4.6.3	Mécanisme européen de stabilité (MES)	44
4.6.4	Autres institutions supranationales	44
	Normes minimales à respecter	45

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés financières» est de fournir un aperçu de l'ensemble des définitions et concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les sociétés financières.

Ainsi, le présent document fournit une description détaillée des principaux principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL.

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports, sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Population déclarante

Le règlement 2014/17 de la Banque centrale du Luxembourg indique que les sociétés financières résidentes, dont le total bilan dépasse un certain seuil doivent rapporter les tableaux S2.16, S2.17 et Titre-par-titre à la Banque centrale du Luxembourg.

Dans ce cadre est considérée comme société financière, toute société dont l'objet comprend au moins un des éléments détaillés ci-après:

- la prise de participations dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit ;
- l'acquisition par souscription, achat, échange ou toute autre manière de titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par une entité publique ou privée ;
- d'investir directement ou indirectement dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille immobilier, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- d'emprunter sous quelque forme que ce soit ;
- de prêter des fonds à ses actionnaires, filiales, sociétés affiliées, et/ou à toute autre entité.

Une société « résidente » est une personne morale de droit luxembourgeois, pour les activités de son siège social, de ses filiales, sociétés affiliées et succursales établies sur le territoire luxembourgeois ou toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis sur le territoire luxembourgeois .

Certaines sociétés financières peuvent être exemptées des obligations de déclaration. Ainsi, la BCL entend exempter de l'ensemble des obligations de déclaration statistique mensuelles et trimestrielles les sociétés financières dont la taille de bilan est relativement faible.

La BCL applique un seuil d'exemption sur base du total bilantaire. A ce jour, le montant du seuil est fixé à 500 millions d'euros ou l'équivalent en devise.

2.2 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour ouvrable de *chaque trimestre* est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports trimestriels statistiques S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières» et S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés financières».

Le dernier jour ouvrable de *chaque mois* est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du rapport mensuel statistique «Reporting titre par titre des sociétés financières».

2.3 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise dans laquelle sont libellés les comptes sociaux de la société.

Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision *maximale* de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours de la date de référence du rapport.

2.4 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date à laquelle sont établies les données.

2.5 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

2.6 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les documents s'y rapportant pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Principes comptables de base

3.1.1 Valorisation

Les règles de valorisation des actifs et passifs suivent en principe celles qui sont prévues par la législation luxembourgeoise pour l'établissement des comptes sociaux.

La valeur comptable des titres de créances à l'actif et au passif (rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus» et rubrique 2-003000 «Titres de créance émis») est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (dirty price).

On entend par montant nominal, le montant du principal qu'un débiteur est contractuellement tenu de rembourser à son créancier; ce montant est établi en tenant compte des abandons et réductions de créance mais sans tenir compte d'éventuelles provisions et/ou corrections de valeur qui sont rapportées dans les rubriques y relatives au passif du bilan.

3.1.2 Normes comptables

Les sociétés financières peuvent établir le reporting statistique en suivant les normes retenues pour l'établissement de leurs comptes sociaux. Dans la mesure du possible, la valorisation des participations doit être proche de la valeur de marché.

3.2 Ventes à découvert de titres

Lorsque des titres sont vendus à découvert, il y a lieu d'enregistrer cette vente au niveau de la rubrique 2-002050 «Ventes à découvert de titres».

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

3.3 Négociabilité des créances financières

Les créances financières peuvent se distinguer selon qu'elles présentent un caractère négociable ou non. Une créance est négociable si sa propriété peut être facilement transférée d'une unité à une autre par remise ou endossement ou bien compensée dans le cas de produits financiers dérivés. Alors que n'importe quel instrument financier peut être potentiellement échangé, les instruments négociables sont destinés à être échangés sur un marché organisé ou «de gré à gré», bien que l'échange effectif ne constitue pas une condition obligatoire pour la négociabilité. Les conditions obligatoires de la négociabilité sont les suivantes:

- cessibilité ou compensabilité dans le cas des produits financiers dérivés ;
- standardisation souvent matérialisée par la fongibilité et l'éligibilité d'un code ISIN ;
- pour le détenteur d'un actif, absence de conservation du droit de recours à l'encontre des détenteurs précédents.

La distinction entre les crédits et les créances tient au fait que les crédits sont des instruments financiers non négociables, rapportés sous les rubriques 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003 et 1-N02000 à l'actif ou sous la rubrique 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003 et 2-N02000 au passif, alors que les titres de créance, rapportés sous la rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus» à l'actif, respectivement sous la rubrique 2-003000 «Titres de créance émis» au passif, sont des instruments financiers négociables.

3.4 Actif

3.4.1 Rubriques 1-LA2001, 1-LA2002, 1-LA2003 et 1-N02000 Prêts accordés

Ce groupe de rubriques comprend les fonds prêtés à des emprunteurs par les sociétés financières et qui sont matérialisés par des titres non négociables ou qui ne sont pas matérialisés par des titres.

Ce groupe de rubriques peut comprendre notamment :

- les dépôts placés par les sociétés financières, tels que les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts remboursables avec préavis ;
- les crédits accordés par les sociétés financières ;
- les créances dans le cadre de prises en pension contre garanties sous forme de liquidités ;

Il s'agit des contreparties en espèces payées en échange de titres achetés par les sociétés financières à un prix donné avec l'engagement ferme de revente des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée.

- les créances dans le cadre d'emprunts de titres contre garanties sous forme de liquidités.

Il s'agit des contreparties en espèces payées en échange de titres empruntés par les sociétés financières.

Il y a lieu de ventiler les fonds prêtés en fonction du lien d'affiliation ou non avec le prêteur.

3.4.1.1 Rubrique 1-LA2001 Prêts accordés aux actionnaires

Cette rubrique comprend les prêts accordés à des actionnaires directs et indirects détenant au moins 10% du capital de la société déclarante.

Exemple :

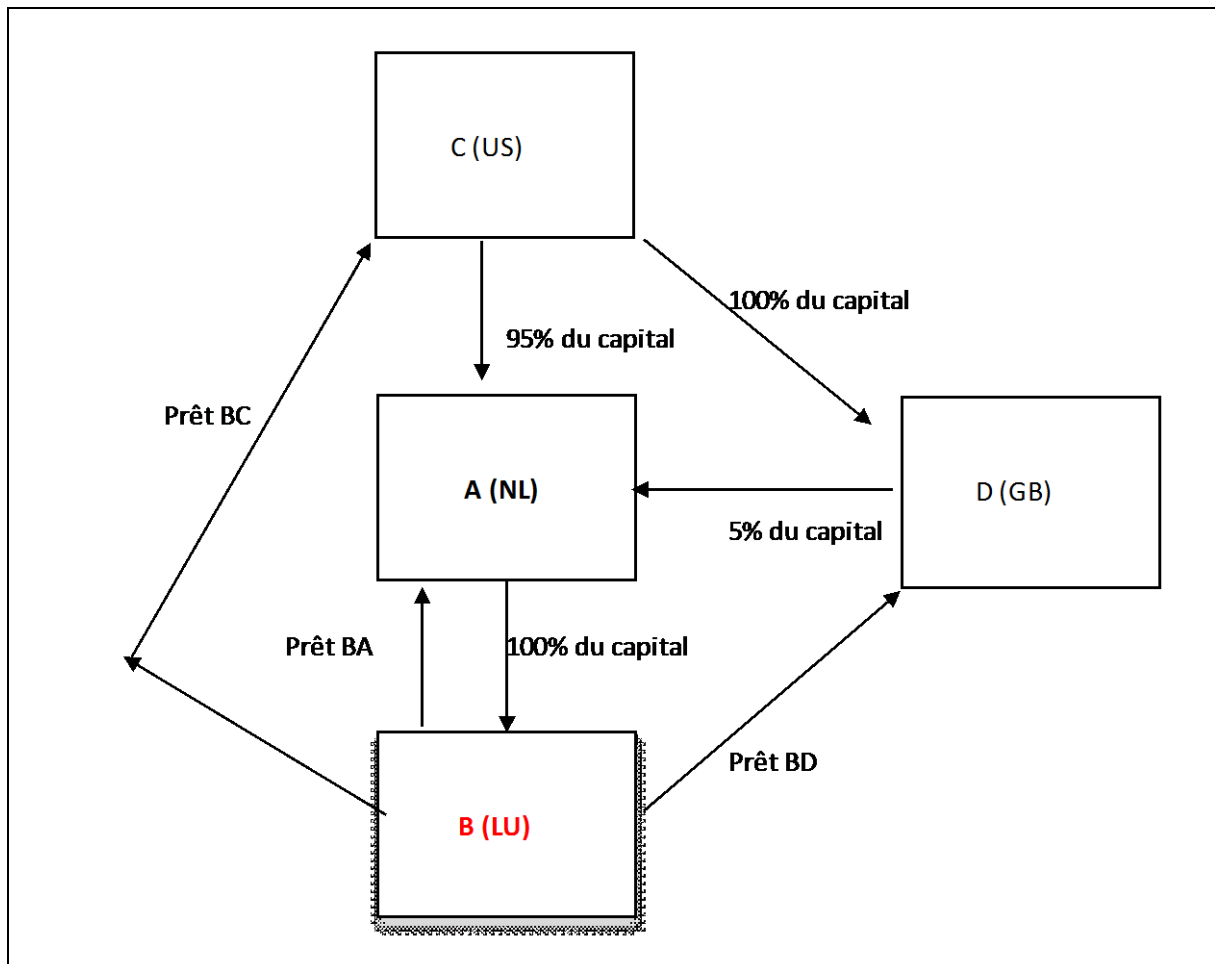
Dans la structure d'actionariat illustrée au schéma suivant : B(LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

A (NL) est son actionnaire direct, détenant plus de 10% des actions émises ;

C (US) est son actionnaire indirect via la société A (NL);

Dans ce cas, les prêts accordés par B à son actionnaire direct (prêts BA) et son actionnaire indirect (prêt BC) sont à rapporter sous la ligne 1-LA2001. Le taux d'actionnariat indirect, obtenu par multiplication des taux directs doit toujours être supérieur ou égal à 10% (taux entre C et A 95% x taux entre A et B 100% = 95%).

Si tel n'est pas le cas, le prêt doit être considéré comme un prêt entre sociétés sœurs ou un prêt à des entités non liées. C'est le cas notamment du prêt BD qui n'est pas à reprendre sous la rubrique 1-LA2001 mais sous la rubrique 1-LA2003 du fait que le taux indirect est inférieur à 10% (taux entre A et D 5% x taux entre A et B 100% = 5%).



3.4.1.2 Rubrique 1-LA2002 Prêts accordés à des sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de vote

Cette rubrique comprend les prêts accordés à des sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes.

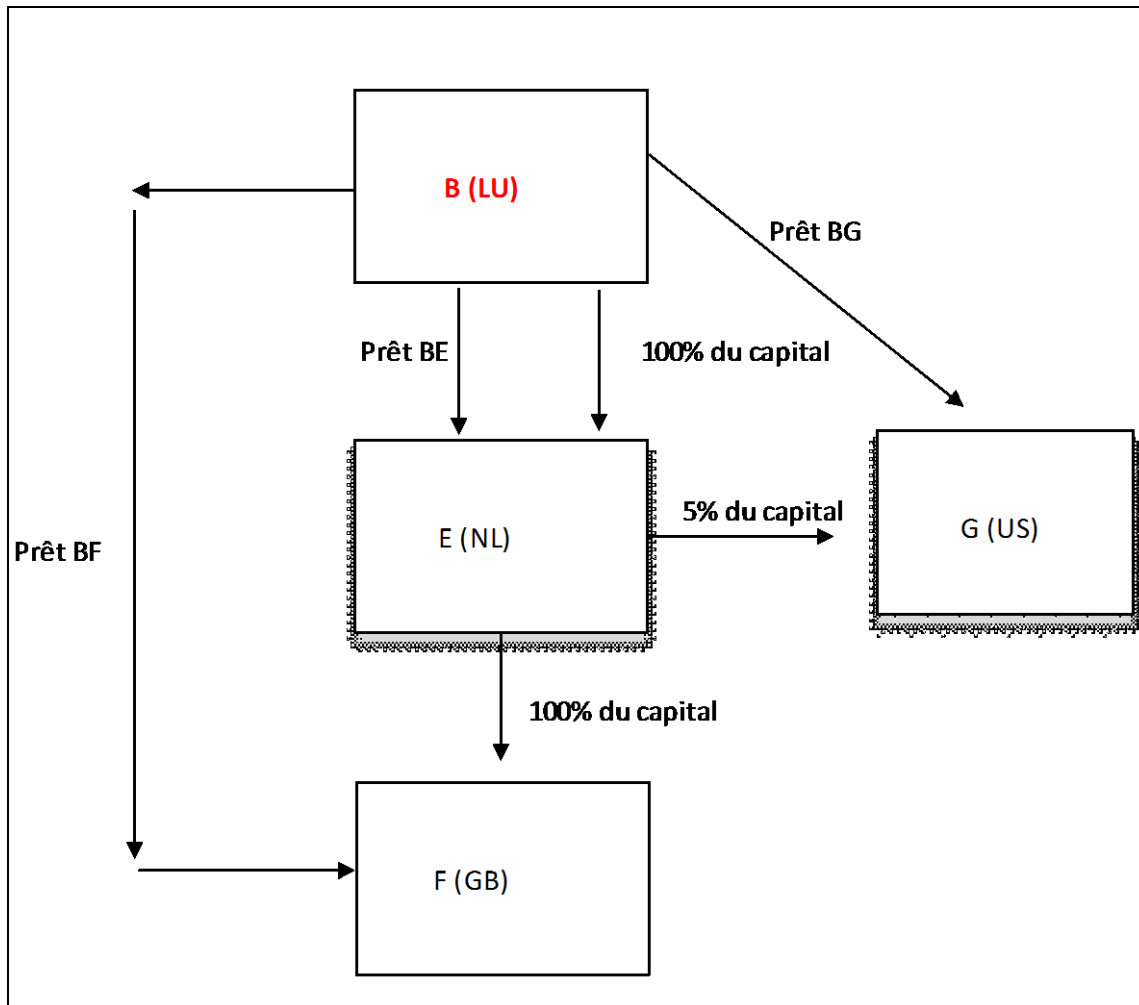
Exemple :

Dans la structure des participations illustrée au schéma suivant : B (LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

E (NL) est une société dans laquelle B détient directement plus de 10% du capital ;

F (GB) est une société dans laquelle B détient indirectement via E (NL) plus de 10% du capital;

Dans ce cas, les prêts accordés par B aux sociétés F et E sont à rapporter sous la ligne 1-LA2002.



Le taux de participation indirect, obtenu par multiplication des taux directs doit toujours être supérieur ou égal à 10% (taux entre B et E 100% x taux entre E et F 100% = 100%).

Si tel n'est pas le cas, le prêt doit être considéré comme un prêt entre sociétés sœurs ou un prêt à des entités non-liées. Ainsi le prêt BG n'est pas à reprendre sous la ligne 1-LA2002 mais plutôt sous la rubrique 1-LA2003 (au cas où la société G ferait partie du groupe) ou sous la rubrique 1-N02000 (au cas où la société G ne ferait pas partie du groupe).

3.4.1.3 Rubrique 1-LA2003 Prêts accordés aux sociétés sœurs

Cette rubrique comprend les prêts accordés à des sociétés sœurs.

Les sociétés sœurs sont des entreprises appartenant au même groupe que la société déclarante mais qui ne sont ni des actionnaires (cf. 3.4.1.1), ni des sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes (cf. 3.4.1.2).

Les sociétés sœurs ne sont donc des entités liées à la société déclarante que par l'existence d'une « société-mère » commune.

La maison-mère ultime ou l'actionnaire ultime peut être une personne physique ou morale. Il s'agit de l'entité qui, en remontant la chaîne complète de l'actionariat d'une société, n'est pas contrôlée par un autre actionnaire. Généralement, l'actionnaire ultime est la « tête de groupe » ou le « bénéficiaire économique ultime ».

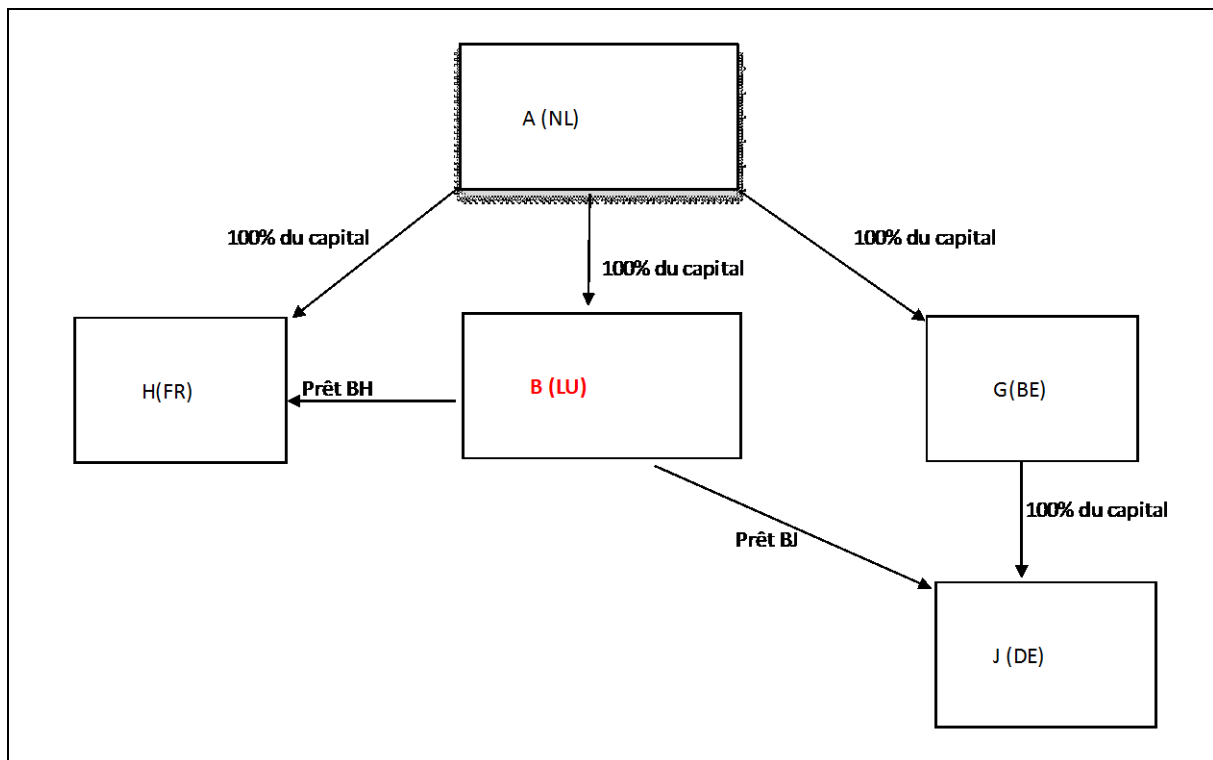
Les prêts aux sociétés sœurs sont à ventiler de même en fonction de la zone de résidence de la maison-mère ou de l'actionnaire ultime. Il convient d'utiliser à cet effet la variable « Zone géographique du bénéficiaire ultime » en différenciant entre les codes zones suivant :

Code	Libellé
LU	Luxembourg
X3	Pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X5	Pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres de la zone euro
X6	Pays non membres de l'Union européenne

Dans la structure des participations illustrée au schéma suivant : B (LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

H (FR), G (BE), J (DE) sont des sociétés sœurs de B (LU) car elles ont une maison-mère commune A (NL) mais ne sont ni des actionnaires (cf. 3.4.1.1) ni des sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes (cf. 3.4.1.2).

Dans ce cas, les prêts accordés par B aux sociétés H et J sont à rapporter sous la ligne 1-LA2003. Le pays de résidence de la maison mère (NL) étant un pays-membre de la zone euro, il convient d'utiliser le code « X3 » pour la variable « Zone géographique du bénéficiaire ultime ».



3.4.1.4 Rubrique 1-N02000 Prêts accordés aux entités non liées

Cette rubrique comprend les dépôts auprès d'un établissement de crédit et les prêts accordés à des entités non liées. Il convient en particulier d'y classer les prêts accordés à des sociétés dans lesquelles le déclarant détient moins de 10% du capital ou des droits de votes (cas de certaines « joint ventures ») et lesquelles ne sont pas des sociétés sœurs.

3.4.2 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend tous les titres autres que des actions ou des participations, qui sont négociables et font habituellement l'objet d'opérations sur des marchés secondaires ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres matérialisés ou non, qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versés à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission ;
- les créances négociables converties en un grand nombre de titres identiques et pouvant faire l'objet d'opérations sur des marchés secondaires ;
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créances.

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ainsi que les titres vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens.

Les instruments hybrides de type certificat sont à traiter comme des titres de créances. Sont notamment concernés les PECs (Preferred Equity Certificates) et CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates).

Les intérêts courus depuis le paiement du dernier coupon sont à inclure (dirty price).

3.4.3 Rubrique 1-005000 Titres de participation détenus

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi-sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les actions cotées et non cotées ;
- les autres participations ;
- les titres de fonds d'investissement monétaires ;
- les titres de fonds d'investissement non monétaires et assimilés ;

- les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus dans ce type d'opérations, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

3.4.4 Rubrique 1-006000 Actifs non financiers

Cette rubrique comprend les actifs financiers non financiers, corporels ou incorporels, y compris les actifs fixes.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les logements ;
- les autres bâtiments et ouvrages de génie civil ;
- les machines et équipements ;
- les objets de valeur ;
- les droits de propriété intellectuelle tels que les logiciels et bases de données, brevets et licences.

3.4.5 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers liés à d'autres instruments ou indicateurs financiers ou produits de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les options ;
- les warrants (ou «bons de souscription») ;
- les contrats à terme standardisés (ou «*futures*») ;
- les contrats à terme de gré à gré (ou «*forwards*») ;

- les contrats d'échange (ou «*swaps*»), notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance ;
- les dérivés de crédit.

Les instruments financiers dérivés sont enregistrés au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Seuls les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché brute est positive sont enregistrés à l'actif du bilan.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

3.4.6 Rubrique 1-090000 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les intérêts courus et non encore échus sur les dépôts et crédits ;
- les avoirs en euros et billets et pièces étrangères en circulation habituellement utilisés pour effectuer des paiements ;
- les loyers courus et non échus sur les actifs non financiers ;
- les montants à recevoir qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des sociétés financières ;
- les gains non réalisés sur les instruments financiers dérivés.

Remarque.

- Les intérêts courus et non encore échus sur les titres de créances détenus doivent être inclus dans la valeur comptable rapportée (*dirty price*) sous le poste 1-003000 «Titres de créance détenus».

3.4.7 Rubrique 1-000000 Total des actifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif sans tenir compte des ventilations.

3.5 Passif

3.5.1 Rubriques 2-LA2001, 2-LA2002, 2-LA2003 et 2-N02000 Prêts et dépôts reçus

Ce groupe de rubriques comprend les montants dus à leurs créanciers par les sociétés financières, autres que ceux qui proviennent de l'émission de titres négociables.

Il y a lieu de ventiler les fonds prêtés en fonction du lien d'affiliation ou non avec le prêteur.

3.5.1.1 Rubrique 2-LA2001 Prêts reçus de la part des actionnaires

Cette rubrique comprend les prêts reçus de la part des actionnaires qui détiennent au moins 10% du capital de la société déclarante.

Exemple :

Dans la structure d'actionariat illustrée au schéma suivant : B (LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

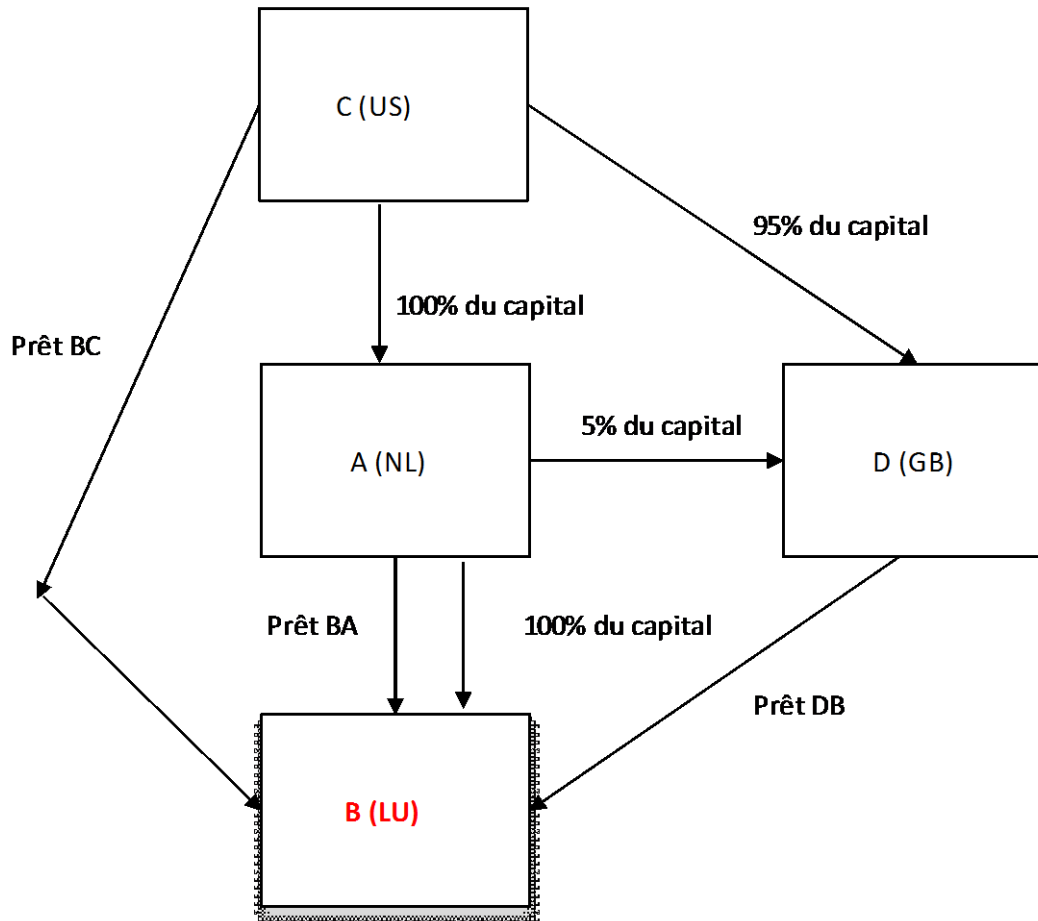
A (NL) est son actionnaire direct, détenant plus de 10% des actions émises ;

C (US) est son actionnaire indirect via la société A (NL);

Dans ce cas, les prêts contractés par B à son actionnaire direct (prêt BA) et à son actionnaire indirect (prêt BC) sont à rapporter sous la ligne 2-LA2001. Le taux d'actionariat indirect, obtenu par multiplication des taux directs doit toujours être supérieur ou égal à 10% (taux entre C et A 100% x taux entre A et B 100% = 100%).

Si tel n'est pas le cas, le prêt BC doit être considéré comme un prêt entre sociétés sœurs ou un prêt à des entités non-liées.

Le prêt DB n'est pas à reprendre sous la rubrique 2-LA2001 mais sous la rubrique 2-LA2003 (société sœur) du fait que le taux indirect est inférieur à 10% (taux entre A et D 5% x taux entre A et B 100% = 5%).



3.5.1.2 Rubrique 2-LA2002 Prêts reçus de la part de sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes

Cette rubrique comprend les prêts reçus de la part de sociétés dans lesquels le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes. Il s'agit notamment de prêts vis-à-vis des filiales, sociétés affiliées et succursales.

Exemple :

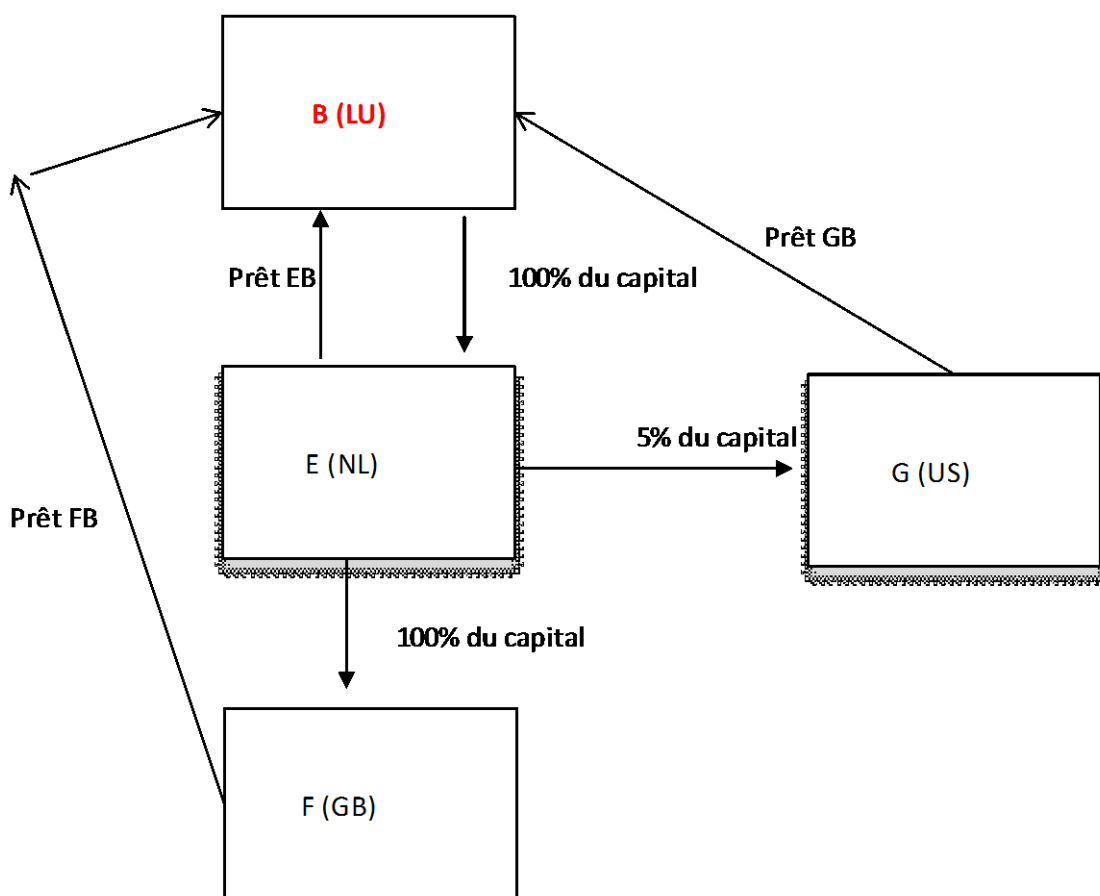
Dans la structure des participations illustrée au schéma suivant : B (LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

E (NL) est une société dans laquelle B détient directement plus de 10% du capital ;
 F (GB) est une société dans laquelle B détient indirectement via E (NL) plus de 10% du capital;

Dans ce cas, les prêts accordés par F et par E à la société B sont à rapporter sous la ligne 2-LA2002.

Le taux de participation indirect, obtenu par multiplication des taux directs, doit toujours être supérieur ou égal à 10% (taux entre B et E 100% x taux entre E et F 100% = 100%). Si tel n'est pas le cas, le prêt FB doit être considéré comme un prêt entre sociétés sœurs ou un prêt à des entités non-liées.

C'est le cas notamment du prêt GB qui n'est pas à inclure sous la rubrique 2-LA002 (taux entre B et E 100% x taux entre E et G 5% = 5%) mais plutôt sous la rubrique 2-LA003 (au cas où la société G ferait partie du groupe) ou sous la rubrique 2-N02000 (au cas où la société G ne ferait pas partie du groupe).



3.5.1.3 Rubrique 2-LA2003 Prêts reçus de la part des sociétés-sœurs

Cette rubrique comprend les prêts reçus des sociétés sœurs.

Les sociétés sœurs sont des entreprises appartenant au même groupe que la société déclarante mais qui ne sont ni des actionnaires (cf. 3.5.1.1), ni des sociétés dans lesquelles le déclarant détient au moins 10% du capital ou des droits de votes (cf. 3.5.1.2).

Les sociétés sœurs ne sont donc des entités liées à la société déclarante que par l'existence d'une « société-mère » commune.

La maison mère ultime ou l'actionnaire ultime peut être une personne physique ou morale. Il s'agit de l'entité qui, en remontant la chaîne complète de l'actionariat d'une société, n'est pas contrôlée par un autre actionnaire. Généralement, l'actionnaire ultime est la « tête de groupe » ou le « bénéficiaire économique ultime ».

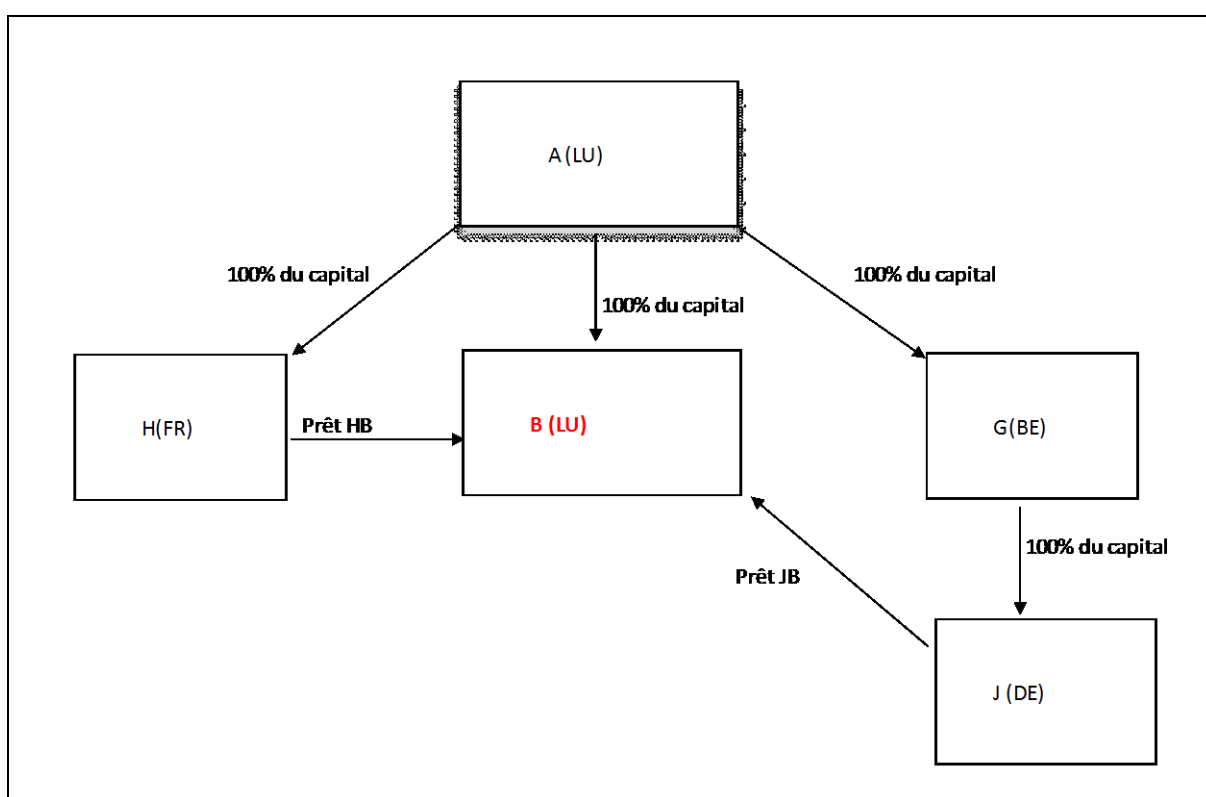
Les prêts reçus des sociétés sœurs sont à ventiler de même en fonction de la zone de résidence de la maison mère ou de l'actionnaire ultime. Il convient d'utiliser à cet effet la variable « Zone géographique du bénéficiaire ultime » en différenciant entre les codes zones-pays suivant :

Code	Libellé
LU	Luxembourg
X3	Pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X5	Pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres de la zone euro
X6	Pays non membres de l'Union européenne

Exemple :

Dans la structure des participations illustrée au schéma suivant : B (LU) est la société déclarante, résidente au Luxembourg ;

H (FR), G (BE), J (DE) sont des sociétés sœurs de B (LU) puisqu'elles ont une maison-mère commune A (LU) qui est résidente au Luxembourg. Dans ce cas, les prêts accordés par les sociétés H et J à la société B sont à rapporter sous la ligne 2-LA2003. Il convient d'utiliser le code « LU » pour la variable « Zone géographique du bénéficiaire ultime ».



3.5.1.7 Rubrique 2-N02000 Prêts reçus des entités non liées

Cette rubrique comprend les prêts auprès d'un établissement de crédit et les Prêts reçus des entités non liées.

Il convient en particulier d'y classer les prêts reçus des sociétés dans lesquelles le déclarant détient moins de 10% du capital ou des droits de votes (cas de certaines « joint ventures ») et lesquelles ne sont pas des sociétés sœurs.

3.5.2 Rubrique 2-002050 Ventes à découvert de titres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres. Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

3.5.3 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend les titres de créances, qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur le marché secondaire ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Les instruments hybrides de type certificat sont à traiter comme des titres de créances. Sont notamment concernés les PECs (*Preferred Equity Certificates*) et CPECs (*Convertible Preferred Equity Certificates*).

Les intérêts courus depuis le dernier paiement de coupon sont à inclure (dirty price)

3.5.4 Rubrique 2-C05000 Capital, primes d'émissions, réserves et résultats

Cette rubrique comprend les sommes résultant de l'émission de capital social par les déclarants en faveur des actionnaires ou d'autres propriétaires, représentant pour le porteur des droits de propriété sur la société et conférant généralement le droit à une part des bénéfices de celle-ci et à une part de ses fonds propres en cas de liquidation.

Sont également inclus les fonds provenant des bénéfices non distribués ou les fonds mis en réserve par les déclarants en prévision de paiements et obligations futurs probables.

Cette rubrique comprend notamment:

- le capital social appelé et versé ;
- les primes d'émission ;
- les réserves ;
- les bénéfices ou fonds non distribués.

3.5.5 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers liés à d'autres instruments ou indicateurs financiers ou produits de base spécifiques, par le biais desquels des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les options ;
- les warrants (ou «bons de souscription») ;
- les contrats à terme standardisés (ou «*futures*») ;
- les contrats à terme de gré à gré (ou «*forwards*») ;
- les contrats d'échange (ou «*swaps*»), notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance ;
- les dérivés de crédit.

Les instruments financiers dérivés sont enregistrés au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Seuls les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché brute est négative sont enregistrés au passif du bilan.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

3.5.6 Rubrique 2-090000 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment :

- les intérêts courus et non encore échus sur les Prêts ;
- les montants à payer qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des sociétés financières ;
- les provisions représentant des passifs à l'égard de tiers ; par exemple les pensions, dividendes, etc... ;
- les positions nettes résultant de prêts de titres sans nantissement en espèces ;
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres ;
- les contreparties résultant des ajustements de valorisation ; par exemple, prix nominal moins prix d'achat, des crédits ;
- les pertes non réalisées sur instruments financiers dérivés.

Remarque.

- Les intérêts courus et non encore échus sur les «titres de créances émis» doivent être inclus dans la valeur comptable rapportée (*dirty price*) dans le poste 2-003000 «Titres de créance émis».

3.5.7 Rubrique 2-000000 Total des passifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif sans tenir compte des ventilations.

4 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quintuple ventilation:

- le pays de la contrepartie ;
- la zone géographique du bénéficiaire ultime ;
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs ;
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie ;
- l'échéance initiale des actifs et des passifs.

La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

4.1 Le pays de la contrepartie directe

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt économique de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résidente dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'agent déclarant.

Exemple

Un titre émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un titre émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (www.iso.org) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques. Lorsqu'aucune ventilation par pays n'est requise, le code pays «XX» Non ventilé est utilisé.

Codes pays spécifique	
XA	Banque centrale européenne (BCE)
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque européenne d'investissement (BEI)
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité (MES)
XX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code pays «XX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

4.2 La zone géographique du bénéficiaire ultime

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, également à ventiler selon la zone géographique dans laquelle réside la Société-mère qui a le contrôle ultime de l'entreprise visée, c'est-à-dire l'unité institutionnelle située au point de départ de la chaîne de propriété, celle-ci n'étant elle-même contrôlée par aucune autre unité institutionnelle.

Seules les zones géographiques suivantes doivent être identifiées :

Code	Libellé
LU	Luxembourg
X3	Pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X5	Pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas membres de la zone euro
X6	Pays non membres de l'Union européenne

4.3 La devise

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à la contrevalet dans la devise du bilan.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (www.iso.org). Lorsqu'aucune ventilation par devise n'est requise, le code devise «XXX» Non ventilé est utilisé.

Code devise spécifique	
XXX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code devise «XXX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

4.4 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui fait la distinction entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et

personnes physiques. La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

4.4.1 Secteur public (code: 10000)

Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur public se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 11000)
- les autres administrations publiques (code: 12000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
 - les administrations publiques locales (code: 12200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

4.4.1.1 Administration publique centrale (code: 11000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

4.4.1.2 Autres administrations publiques (code: 12000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

4.4.1.2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 12100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés comprend les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés, à un

niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales.

4.4.1.2.2 Administrations locales (code: 12200)

Le secteur des administrations locales comprend toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

4.4.1.2.3 Administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale comprend les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :

- certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

4.4.2 Secteur non-financier (code: 20000)

Le secteur non-financier se subdivise de deux sous-secteurs, à savoir :

- les sociétés non financières (code: 21000)
- les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)
 - les ménages (code: 22100)
 - + les ménages - entreprises individuelles (code: 22110)
 - + les ménages - personnes physiques (code: 22120)
 - les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

4.4.2.1 Sociétés non financières (code: 21000)

Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes :

- les sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers ;
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers ;
- les producteurs publics dotés d'un statut leur conférant la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers ;
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières, qui sont dotées de la personnalité juridique et qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers ;
- les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non-financiers ;

- les entités à vocation spéciale dont la principale activité est la fourniture de biens ou de services non financiers ;
- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

4.4.2.2 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les deux secteurs suivants :

4.4.2.2.1 Ménages (code: 22100)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs:

1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 22110)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2 Ménages – Personnes physiques (code: 22120)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer ;
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre ;

- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique.

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés ;
- les bénéficiaires de revenus de la propriété ;
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions.

4.4.2.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés.

Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

4.4.3 Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000)

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions, à savoir:

- les banques centrales (code: 31000)
- les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
 - les établissements de crédit (code: 32100)
 - les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

4.4.3.1 Banques centrales (code: 31000)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE) ;
- les banques centrales nationales (BCN) ;
- les autorités monétaires essentiellement d'origine publique.

4.4.3.2 Les institutions de dépôts hors banque centrale (code: 32000)

Le secteur des institutions de dépôts hors banque centrale comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés, à l'exception de celles du secteur des banques centrales (code: 31000) et des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), qui sont principalement engagées dans l'intermédiation financière et dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'autres unités institutionnelles et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en titres pour leur propre compte. Ce secteur se subdivise en deux sous-secteurs:

4.4.3.2.1 Les établissements de crédit (code: 32100)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente ;
- des caisses d'épargne ;
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole ;
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel ;
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées.

4.4.3.2.2 Les autres institutions de dépôt (code: 32200)

Il s'agit notamment:

- des offices des chèques postaux tels que le CCP au Luxembourg;
- des établissements de monnaie électronique qui sont principalement engagés dans l'intermédiation financière.

4.4.3.3 Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

Ce secteur regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de dépôt, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à effectuer des placements

essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts.

4.4.4 Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)

Le secteur financier hors IFM se subdivise entre les sous-secteurs suivants :

- les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
- les intermédiaires financiers (code: 42000)
 - les véhicules de titrisation (code: 42100)
 - les contreparties centrales (code: 42200)
 - les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 43000)
- les institutions financières captives et les prêteurs institutionnels (code: 44000)
- les sociétés d'assurance (code: 45000)
- les fonds de pension (code: 46000)

4.4.4.1 Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)

Ce secteur regroupe les fonds d'investissement non monétaires à l'exclusion de ceux qui font partie du secteur des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement qui ne sont pas des proches substituts des dépôts et à effectuer, pour leur propre compte, des investissements essentiellement dans des actifs financiers autres que des actifs financiers à court terme ainsi que dans des actifs non financiers (généralement immobiliers).

Remarque.

- Il y a lieu de noter que pour le Luxembourg le secteur des fonds d'investissement non monétaires se compose des types d'entités suivants:
 - les OPC (Organismes de placement collectif) non monétaires
 - les FIS (Fonds d'investissement spécialisés)
 - les SICAR (Sociétés d'investissement en capital à risque)

4.4.4.2 Les autres intermédiaires financiers (code: 42000)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard. Ce secteur se subdivise dans les sous-secteurs suivants :

4.4.4.2.1 Les véhicules de titrisation (code: 42100)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

4.4.4.2.2 Les contreparties centrales (code: 42200)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

4.4.4.2.3 Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les sociétés financières et les contreparties centrales.

Il s'agit notamment des entités suivantes:

- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre) sont des intermédiaires financiers travaillant pour leur compte propre ;
- les sociétés financières accordant des prêts comprennent, par exemple, les intermédiaires financiers exerçant des activités:
 - de crédit-bail
 - de location-vente et d'octroi de prêts personnels ou de financements commerciaux
 - d'affacturage ;
- les sociétés financières spécialisées sont des intermédiaires financiers comme:

- les sociétés proposant du capital-risque et des capitaux d'amorçage ;
- les sociétés proposant des financements des exportations/importations ;
- les sociétés qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts ou contractent des crédits uniquement auprès des institutions financières monétaires ; ces intermédiaires financiers englobent également les chambres de compensation à contrepartie centrale réalisant des opérations de mise en pension entre institutions financières monétaires.

4.4.4.3 Les auxiliaires financiers (code: 43000)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment :

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc... ;
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc... ;
- les sociétés d'introduction en bourse qui gèrent les émissions de titres ;
- les sociétés dont la fonction principale consiste à garantir par endossement des effets et instruments analogues ;
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des contrats d'échange (« *swaps* »), des options et des contrats à terme ;
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers ;
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes ;
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc... ;
- les sociétés de bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance ;

- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ;
- les organismes de paiement (qui facilitent les paiements entre acheteurs et vendeurs).

4.4.4.4 Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels (code: 44000)

Ce secteur comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.

Ce secteur comprend notamment :

- les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres ;
- les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités ;
- les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société-mère ;
- les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt ;
- les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés «fonds souverains», s'ils sont classés parmi les sociétés financières.

4.4.4.5 Sociétés d'assurance (code: 45000)

Le secteur des sociétés d'assurance comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurance «captives» et de réassurance.

4.4.4.6 Fonds de pension (code: 46000)

Le secteur des fonds de pension comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité).

Remarques.

- Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.
- Les fonds de pension non-autonomes ne sont pas à inclure dans ce secteur.

4.4.5 Secteur non ventilé (code: 90000)

Lorsqu'aucune ventilation par secteur économique n'est requise, le code «90000» est utilisé.

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

4.4.6 Tableau récapitulatif

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations par secteur économique à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur économique
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt – Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt – Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non-monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension
90000	Non ventilé

4.5 L'échéance initiale

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à huit caractères déterminé par la BCL. Lorsqu'aucune ventilation par échéance initiale n'est requise, le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé est utilisé.

L'échéance initiale, ou échéance à l'émission, fait référence à la durée de la période au cours de laquelle un instrument financier ne peut être remboursé (par exemple les titres de créances) ou avant laquelle il ne peut être remboursé sans pénalité (par exemple certaines catégories de dépôts). En pratique, elle est calculée par différence entre la date d'échéance et la date d'émission.

L'échéance initiale est identifiée à l'aide des tranches de durée suivantes.

Code	Echéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-999	Supérieure à 1 an
I999-999	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

4.6 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

4.6.1 Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne.

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	31000 Banques centrales

4.6.2 Banque européenne d'investissement (BEI)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque Européenne d'Investissement.

Pays	XE
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

4.6.3 Mécanisme européen de stabilité (MES)

Les ventilations suivantes sont applicables au Mécanisme européen de stabilité.

Pays	XI
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

4.6.4 Autres institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité.

Pays	XB, XC, XD, XG
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

Normes minimales à respecter

Les sociétés financières doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

1. Normes minimales en matière de transmission
 - 1.1. les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL et publiées sur son site Internet.
 - 1.2. la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration technique fixées par la BCL et publiées sur son site Internet.
 - 1.3. les personnes à contacter chez l'agent déclarant doivent être indiquées à la BCL
 - 1.4. les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées.
2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - 2.1. toutes les contraintes publiées dans la documentation technique de la BCL doivent être respectées ; il s'agit notamment de la structure des messages électroniques et des règles de vérification applicables pour les différents rapports
 - 2.2. les sociétés financières doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - 2.3. les informations statistiques doivent être complètes
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts
 - 3.1. les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent règlement
 - 3.2. en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les agents déclarants doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement
 - 3.3. les sociétés financières doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.
4. Normes minimales en matière de révision
 - 4.1. la politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives.